



Règlement communal relatif à l'octroi de subsides de fonctionnement pour les comités de quartiers.

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que la commune d'Uccle souhaite mettre en place un dispositif visant à :

- Favoriser et accompagner les initiatives de groupes d'habitants ou d'associations actifs dans la commune par une aide financière ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'engager, s'organiser, monter des projets;
- Permettre aux citoyens de réaliser une activité bénéfique à l'ensemble de la communauté.

Considérant les dix recommandations prioritaires formulées dans le cadre des Etats généraux ucclois, organisés en octobre et novembre 2021, l'une de ces recommandations portant spécifiquement sur l'appui à apporter aux comités de quartier ucclois, notamment via l'octroi d'un subside de fonctionnement.

Article 1 – Champ d'application du Règlement

Ce règlement s'applique aux subsides de fonctionnement accordés par la Commune en faveur des comités de quartier ucclois qui ont introduit une demande expresse auprès du service de la participation citoyenne. Ce subside est accordé dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Les demandes de subsides de fonctionnement sont soumises au Conseil communal.

Le présent règlement ne s'applique par ailleurs qu'aux comités de quartier qui sont exempts de tout but de lucre.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux demandes de subsides dont l'objet est repris dans des règlements communaux particuliers.

Article 2 - Définitions

Subside de fonctionnement : toute aide financière octroyée dans l'objectif de couvrir les frais de fonctionnement d'un Comité de quartier durant l'année civile en cours sans que ce subside ne soit affecté à un poste particulier.

Frais de fonctionnement : il s'agit des dépenses nécessaires au fonctionnement du Comité de quartier (frais de fournitures, frais d'entretien, frais de communication, frais liés à l'organisation de réunions,...).

Comité de quartier : il s'agit d'une association, de fait ou de droit, regroupant des habitants et/ou des usagers d'un quartier, dans un but de promotion et de défense du quartier, pour répondre à des demandes d'intérêt collectif, les faire suivre aux diverses autorités compétentes et en suivre le cheminement... ; mettre sur pied des projets d'aménagement, en partenariat avec des services, des comités et des associations, ou seuls selon le but et l'importance du travail à accomplir ; (re)créer des liens entre les habitants, assurer une certaine convivialité dans le quartier.

Article 3 – Conditions d'octroi d'un subside de fonctionnement

Pour se voir octroyer un subside de fonctionnement, les comités de quartier tels que définis à l'article 2 du présent règlement doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Les comités de quartier doivent avoir leur siège social et/ou leur(s) lieu(x) d'activité(s) sur le territoire de la Commune d'Uccle et développer des activités qui bénéficient aux citoyen (ne)s ucclois(e)s ;
- Les comités de quartier doivent avoir introduit leur demande d'octroi de subside à l'aide du formulaire adéquat (voir Annexe 1) en y joignant tout document probant démontrant que le comité est actif depuis au minimum un an à la date d'introduction de la demande ;
- Les demandes doivent être introduites par un groupe d'au minimum 5 personnes physiques ;
- Les demandes doivent apporter des informations sur les activités concrètes organisées dans l'année précédant la demande de subside ainsi que sur les activités concrètes prévues dans l'année de l'octroi du subside ; qu'une de ces activités doit consister en une réunion ouverte à tout le quartier
- Les comités de quartier doivent respecter le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Article 4 – Montant du subside

Les subsides sont octroyés une fois par an. Le montant octroyé est proportionnel au nombre d'activités réalisées l'année de l'octroi du subside. Une activité équivaut à toute initiative qui vise à créer du lien, promouvoir la qualité de vie du quartier ou valoriser l'environnement local.

Les comités de quartier ayant réalisé l'année précédant la demande de subside et ayant pour projet de réaliser dans l'année en cours de l'octroi du subside entre 1 et 4 activités se verront octroyer un montant de 300 €.

Les comités de quartier ayant réalisé l'année précédant la demande de subside et ayant pour projet de réaliser dans l'année en cours de l'octroi du subside entre 5 à 10 activités se verront octroyer un montant de 500 €.

Article 5 – Procédure

5.1. Introduction de la demande

Toute demande de subside de fonctionnement doit se faire à l'aide du formulaire-type dûment complété et adressé à l'administration communale.

Les formulaires de demande sont disponibles en version papier à l'accueil du Centre Administratif d'Uccle ainsi que via une demande par email à l'administration communale. Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet communal.

Les formulaires complétés devront être envoyés à l'administration communale dans les délais impartis :

- soit en version papier, par courrier postal (date du cachet postal faisant foi) : Centre administratif d'Uccle, Service de la participation citoyenne, n° 77 de la rue de Stalle, 1180 Uccle ;

- soit en version électronique, à l'adresse email de l'administration communale (service de la participation citoyenne : participationcitoyenne@uccl.brussels) ;

5.2. Documents à fournir lors de la demande et à annexer au formulaire

- **Si le Comité de quartier est une personne morale dotée de la personnalité juridique :**

- une copie des statuts de la personne morale ainsi que le mandat octroyé à l'un de ses membres ou à un tiers pour la représenter et l'engager valablement ;

- une copie des comptes de l'année comptable précédant la demande ;

- **Si le Comité de quartier est une association de fait :**

- les preuves de l'existence de l'association de fait qui peut être démontrée par toute voie de droit ;

5.3 Délai pour introduire la demande

Les dossiers peuvent être déposés une fois par an à la date fixée par le collège.

5.4 Traitement de la demande.

Toute demande de subside sera traitée par le service de la participation citoyenne, dès réception du formulaire dûment complété et signé ainsi que de ses annexes.

Le comité de quartier dont le dossier est incomplet ou non conforme au présent règlement sera averti par le service de la participation citoyenne. Le Comité de quartier sera alors invité à compléter son dossier ou à introduire une nouvelle demande.

Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes et conformes au présent règlement. Ces dernières seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

Les dossiers complets et conformes au présent règlement seront soumis au Conseil communal pour décision.

5.5 Eligibilité de la demande

Pour être éligible, toute demande de subside doit répondre à l'ensemble des conditions d'octroi précisées à l'article 3.

L'introduction d'une demande ne garantit pas l'octroi d'un subside. Les subsides sont accordés ou refusés par décision du Conseil communal dans les limites des crédits portés annuellement au budget communal approuvé par l'autorité de tutelle.

5.6. Notification de la décision du Conseil communal

La décision du Conseil communal, quant à l'octroi ou non du subside demandé, sera notifiée au Comité de quartier par la voie électronique si la demande a été introduite par cette voie-là, à défaut par courrier ordinaire dans les 30 jours ouvrables suivant ladite décision.

Article 6 – Conditions d'utilisation du subside

Tout bénéficiaire d'un subside doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été accordée (subside de fonctionnement).

Article 7– Contrôle de l'utilisation du subside et restitution du subside

7.1. Pièces justificatives

Pour tous les subsides octroyés, l'Administration communale se réserve le droit d'exercer, sur place, un contrôle de l'emploi de la subvention accordée et ce, moyennant prise de rendez-vous préalable avec le bénéficiaire concerné.

7.2. Restitution du subside

Conformément à l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire est tenu de restituer le subside dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas le subside aux fins en vue desquelles il lui a été accordée ;
- lorsqu'il ne fournit pas l'une des pièces justificatives exigées par la Commune ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle à effectuer sur place, par la Commune. Cependant, dans le cas prévu aux deux premiers tirets, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'est pas justifiée. De manière générale, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la restitution totale ou partielle du subside pourra être exigée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 8 : Modalités de versement du subside

Le montant du subside octroyé sera versé au bénéficiaire en une seule fois.

Article 9 – Rapport annuel

Dans le respect du dispositif du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, les subsides octroyés l'année précédente seront repris dans un inventaire qui sera publié chaque année dans la rubrique transparence du site internet de la Commune.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 juillet 2023.